



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser au Monit belg



Déposé / Rogullo

0 2 JUIL, 2010

au greffe du tribunal de l'entreprice francophone de l'entreprice

N° d'entreprise :

723665375

Dénomination

(en entier): MONDE DE CHARITE

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 1050 Bruxelles, Rue du Berger, 31/12

Objet de l'acte : Constitution

TSTATUTS

Entre les soussignés :

1°Madame Dorothé MBINGO YONGOROKE, domiciliée à 1050 Bruxelles, rue du Berger, 31/12;

2°Madame Isabelle NZIMBI KAKO, domiciliée à 1020 Bruxelles, rue Jean Heymans, 1/6;

3° Julien NZIMBI LITIGWALE, domicilié à 1030 Bruxelles, avenue du Diamant, 10/3;

4° Jean WAYI DAGUNI, domicilié à 1050 Bruxelles, rue Louis Ernotte, 63/31;

5°Bernadette YANZAPA GIAWE domiciliée à 2800 Mechelen, Liersesteenweg,05;

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE I ER : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - BUT - DURÉE.

Article 1er.L'association est dénommée : "MONDE DE CHARITE",

Article 2. Le siège social de l'association est établi en Belgique à 1050 Bruxelles, rue du Berger, 31 et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit en Belgique sur décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

L'association peut, par décision de l'assemblée générale, établir et ouvrir en tout autre endroit et dans d'autres pays des sièges d'opérations et des bureaux de représentation.

Toute modification du siège social doit être déposée et publiée en la forme prescrite par le Code des sociétés et des associations.

Article 3. L'association a pour but de promouvoir des projets au bénéfice des populations précaires et sinistrées dans les domaines éducatifs, sanitaires, économiques, espace de vente et achat de différents articles, domaine agricole - élevage et environnemental,

Dans cette perspective, ses activités sont concomitamment :

-la création d'un centre d'accueil pour les personnes en situation de précarité et de grande exclusion, afin de leur permettre d'accéder à certains services élémentaires tels que la restauration, la consultation médicale, l'hygiène ou autres services indispensables;

-la création d'un cadre idéal d'accueil pour les enfants errants et les orphelins, avec des activités manuelles, atelier de théâtre, informatique, sport, cours d'initiation au français, écrire et lecture dans le but d'avoir accès à des prestations de base;

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$;

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

-organiser différents événements de jouissance collective;

-les activités de l'association vont se projeter en Afrique, principalement en République démocratique du Congo, pour s'investir dans l'agriculture artisanale dite paysanne et élevage de poules pondeuses, ainsi que d'autres activités ayant trait à son objet social.

L'association peut prester tous services mettant en œuvre les moyens dont elle dispose pour réaliser son objet social. Elle peut accomplir des opérations mobilières ou immobilières et tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut donner son concours à des activités ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser ou faciliter la réalisation de son objet social.

L'association peut réaliser son objet social directement ou indirectement, en son nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des associations, établissements dans lesquels elle détient un intérêt.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut poser des actes commerciaux.

Article 4.L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II. - MEMBRES.

Article 5.L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après "membres". Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre des membres est illimité, mais il ne doit pas être inférieur à deux.

Article 6.Sont membres effectifs:

1°les fondateurs;

2°tout nouveau membre qui est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 7.Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres, qui reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Il peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique conforme aux conditions légales.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 8.La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion. La démission est adressée par écrit avec accusé de réception au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après avoir entendu la défense de l'intéressé.

Article 9.Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit à faire valoir sur les avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 10.Par adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur des membres ou de l'association.

Toute infraction à la présente disposition constitue une cause d'exclusion et dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée à cet effet.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

TITRE III. - COTISATIONS.

Article 11.Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation identique.

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, mais ce montant ne pourra excéder 250 euros par an et il évoluera suivant l'index des prix à la consommation.

Les membres non effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV. - ORGANISATION, ADMINISTRATION.

Article 12. Les organes de l'association sont le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Section 1 - Le conseil d'administration

Article 13. L'association est administrée par un conseil, composé de trois administrateurs au moins, choisis parmi les membres effectifs et élus à la majorité simple par l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de 3 ans. L'administrateur sortant est rééligible.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs requis par la loi.

Article 14.Le conseil d'administration désigne en son sein au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, un membre désigné par les autres membres présents, préside les réunions du conseil d'administration.

Si un administrateur cesse pendant six mois de prendre part ou d'être représenté aux réunions du conseil d'administration, il peut être réputé démissionnaire et il peut être procédé, en ce cas, à son remplacement.

L'association est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Elle est en outre valablement engagée et représentée, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion ou par des mandataires spéciaux dans les limites données à leurs mandats.

Article 15.Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non qui agiront individuellement ou conjointement en qualité d'organe.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soient en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration et est de maximum 3 ans. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la gestion journalière.

Article 16.Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs, aux date, heure et lieu indiqués dans la convocation. Celle-ci est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen modeme de communication, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil, sauf cas d'urgence justifié au procès-verbal. La convocation contient l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Chaque administrateur peut déléguer un administrateur par lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter à sa place. Un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Article 17.Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de voix. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur le point de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux, dont l'original est signé par au moins deux administrateurs dont le président ayant pris personnellement part à la réunion et qui sont conservés dans un registre spécial. Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs dont le Président ou par le délégué à la gestion journalière.

Article 18.Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la toi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Section 2 - Assemblée générale.

Article 19.L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

1°la modification des statuts:

2°la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

3°la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;

4°la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;

5°l'approbation des comptes annuels et du budget;

6°la dissolution de l'association;

7°l'exclusion d'un membre:

8°la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

9°effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité:

10° approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;

11° décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;

12° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent;

Article 20.L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 21.L'assemblée générale se tient sur convocation du conseil d'administration, au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. La convocation est adressée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen moderne de communication, au moins guinze jours avant la date de l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres non effectifs peuvent y assister avec simplement voix consultative. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

En toutes matières, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale statue à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les votes se font par bulletin secret, à la main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la réunion et le secrétaire du conseil d'administration. Les copies ou extraits sous seing privé à produire en justice ou ailleurs sont signés par les deux personnes précitées. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées de la même façon.

TITRE V. - FINANCEMENT

Article 23 Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des profits ou rémunérations des actes ou services fournis par l'association, des subsides publics ou privés, des dons et des libéralités.

L'ensemble des ressources de l'association est exclusivement affecté aux dépenses faites en correspondance avec les objectifs visés à l'article 3 des statuts.

TITRE VI. - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - CODE DE DISCIPLINE ET DE CONDUITE

Article 24.Un règlement d'ordre intérieur et/ou un code de discipline et de conduite pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement et au code pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le compte de l'exercice écoulé et le budget suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre de l'année.

Article 26. L'assemblée générale désignera, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Le(s) commissaire(s) sera (seront) nommé(s) pour un mandat de un an renouvelable. Le président lui remettra annuellement l'ensemble des documents de l'exercice social écoulé.

Article 27.En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir de l'association.

Cette affectation devra être faite en faveur d'une association de même type et ayant un objet social similaire.

Article 28. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts et au règlement d'ordre intérieur reste soumis à l'assemblée générale et à la loi régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII: Dispositions transitoires.

Article 29L'assemblée générale de ce jour créant l'association nomme comme administrateurs qui acceptent ce mandat les personnes suivantes :

- 1°Madame Dorothé MBINGO YONGOROKE, domiciliée à 1050 Bruxelles, rue du Berger, 31/12;
- 2°Madame Isabelle NZIMBI KAKO, domiciliée à 1020 Bruxelles, rue Jean Heymans, 1/6;
- 3° NZIMBI LITIGWALE, domicilié à 1030 Bruxelles, avenue du Diamant, 10/3;
- 4° Jean WAYI DAGUNI, domicilié à 1050 Bruxelles, rue Louis Ernotte, 61/23;
- 5°Bernadette YANZAPA GIAWE domiciliée à 2800 Mechelen, Liersesteenweg, 05.

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association, sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégialement.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 30Le Conseil d'administration désigne en son sein en qualité de :

1. Présidente : Dorothé MBINGO YONGOROKE;

2. Vice-Président : Isabelle NZIMBIKAKO;

3. Secrétaire : Jean WAYI DAGUNI;

4. Trésorier : Bernadette YANZAPA GIAWE;

5. Délégué à la gestion journalière : Madame Dorothée MBINGO YONGOROKE.

Délégué à la gestion journalière: Madame Dorothée MBINGO YONGOROKE

Ainsi adopté à Bruxelles le 24 mai 2019.

Madame Dorothé MBINGO YONGOROKE Adminitratrice2

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature